

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant la liste mentionnée au c) du 3° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 149-1 à L. 149-3, et D. 149-4 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées (troisième collège), de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, est désigné sur proposition de l'AGESI 15 (Association pour la Gestion de Services d'Insertion).

ARTICLE 2 : L'arrêté n°21-1625 du 5 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes :

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil départemental ;
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AURILLAC, le 13 MARS 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



 Bruno FAURE